

## TAXE DE SÉJOUR - TARIFS 2026

La taxe de séjour est une ressource perçue par la communauté d'agglomération du Grand Auch cœur de Gascogne. Elle est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et à l'amélioration de l'accueil des touristes (art. L2333-26 et L5211-21 du code général des collectivités territoriales)



La taxe de séjour est acquittée par tout résident dont le séjour comporte au moins une nuitée en hébergement touristique marchand. Toute personne n'étant pas domiciliée dans une des communes du Grand Auch cœur de Gascogne est passible de la taxe de séjour.\*

### La qualité d'hébergeur

Vous exploitez un hébergement proposé à la location touristique sur une des 34 communes de la communauté d'agglomération du Grand Auch cœur de Gascogne : votre activité est soumise à la collecte, la déclaration et au reversement\*\* de la taxe de séjour, que vous soyez :

- Professionnel : hôtel, résidence, meublé, chambre d'hôtes, camping,
- Particulier louant tout ou partie de votre habitation personnelle ou un autre bien (meublé ou chambre d'hôtes).

### Les obligations de l'hébergeur

Pour tout type d'hébergement :

- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés et apparaître clairement sur la facture du client.
- Pour chaque perception, tenir un état comprenant : nombre de personnes hébergées, date et durée du séjour, montant total de la taxe de séjour perçue, motif des exonérations éventuelles.
- Déclarer régulièrement le montant de la taxe de séjour perçue : afin de faciliter la démarche, nous vous proposons de déclarer via une connexion sur la plateforme web : <https://taxe.3douest.com/gacg.php>

Pour les gîtes et les chambres d'hôtes :

La déclaration d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait, en remplissant un formulaire CERFA (disponible à l'office de tourisme ou sur la plateforme de télédéclaration <https://taxe.3douest.com/gacg>) dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

### Le reversement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre. Son reversement se fait en janvier de l'année suivante, n+1.

\* Exonérations prévues par l'art L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

\*\* Les plateformes internet de location qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement sont tenues de collecter et de reverser la taxe de séjour.

#### Le touriste

paye sa location et sa taxe de séjour

#### Le logeur

affiche le montant de la taxe de séjour collectée sur son hébergement, collecte\*\* la taxe, déclare et reverse\*\* les sommes collectées

#### Le Grand Auch cœur de Gascogne

met en œuvre une politique de développement touristique portée par l'office de tourisme

Informations, déclarations et calcul de la taxe de séjour : <https://taxe.3douest.com/gacg.php> 

Par délibération, la communauté d'agglomération du Grand Auch cœur de Gascogne a fixé les tarifs de la taxe de séjour applicables. Cette taxe de séjour au réel est prélevée par tous les hébergements marchands auprès de tous les touristes passant une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire.

Catégorie d'hébergement	Tarifs 2026 par personne / par nuitée
Palaces	<b>3.60 €</b> <b>dont 0.85€ taxe 34% SGPSO***</b> <b>dont 0.25€ taxe 10% GERS ****</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	<b>2.95 €</b> <b>dont 0.70€ taxe 34% SGPSO***</b> <b>dont 0.20€ taxe 10% GERS ****</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	<b>2.26 €</b> <b>dont 0.53€ taxe 34% SGPSO***</b> <b>dont 0.16€ taxe 10% GERS ****</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1.61 €</b> <b>dont 0.38€ taxe 34% SGPSO***</b> <b>dont 0.11€ taxe 10% GERS ****</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages vacances 4 et 5 étoiles	<b>1.30 €</b> <b>dont 0.31€ taxe 34% SGPSO***</b> <b>dont 0.09€ taxe 10% GERS ****</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Auberges collectives <b>Chambres d'hôtes</b>	<b>1.12 €</b> <b>dont 0.27€ taxe 34% SGPSO***</b> <b>dont 0.08€ taxe 10% GERS ****</b>
Terrains de camping et de caravanning classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans les aires de camping-car et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	<b>0.65 €</b> <b>dont 0.15€ taxe 34% SGPSO***</b> <b>dont 0.05€ taxe 10% GERS ****</b>
Terrains de camping et de caravanning classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	<b>0.29 €</b> <b>dont 0.07€ taxe 34% SGPSO***</b> <b>dont 0.02€ taxe 10% GERS ****</b>
Tout hébergement en attente ou sans classement dont les meublés non classés à l'exception des hébergements de plein air.	<b>4% de la nuitée HT</b> <b>/</b> <b>nombre total de personnes</b> <b>multiplié par le nombre d'adultes et de nuits</b> <b>majoré de 34% SGPSO***</b> <b>majoré de 10% GERS ****</b>

\* Exonérations prévues par l'art L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

\*\*\* Issue de la loi de finances pour 2023 (article 76), une taxe additionnelle régionale de 34% instaurée pour le financement de la ligne à grande vitesse (SGPSO) s'applique depuis le 1er janvier 2024.

\*\*\*\* Le Conseil départemental du Gers a décidé d'instituer, en application de l'article L3333-1 du code général des collectivités territoriales, une taxe additionnelle de 10% depuis le 1er janvier 2025.